

LE PRESIDENT

- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** Le Code pénal ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2021 portant application, dans les établissements relevant de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- Vu** la circulaire n° 2015-193 du 25 novembre 2015 sur la prévention et le traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu** la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;
- Vu** la lettre de recommandations en matière de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche du 20 décembre 2016 ;
- Vu** la délibération n°6 du Conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 16 février 2018 valant accord de principe sur le dispositif de prévention et de traitement des situations de harcèlement sexuel ;
- Vu** la délibération n°10 du Conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 29 septembre 2020 valant accord de principe sur le dispositif de signalement et de traitement des situations de harcèlement moral au travail ;
- Vu** l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Université de Lorraine du 30 novembre 2017 sur le dispositif de prévention et de traitement des situations de harcèlement sexuel ;
- Vu** l'avis favorable du comité technique de l'Université de Lorraine du 17 décembre 2017 sur le dispositif de prévention et de traitement des situations de harcèlement sexuel ;
- Vu** l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Université de Lorraine du 16 juillet 2020 formulé à l'unanimité sur le dispositif de signalement et de traitement des situations de harcèlement moral au travail ;
- Vu** l'avis favorable du comité technique de l'Université de Lorraine du 18 septembre 2020 formulé à l'unanimité sur le dispositif de signalement et de traitement des situations de harcèlement moral au travail ;

ARRETE

Article 1

Sont créées au sein de l'Université de Lorraine un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes d'une part, et un dispositif de signalement et de traitement des situations de harcèlement moral au travail d'autre part.

Article 2

Les procédures relatives à ces deux dispositifs sont fixées conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera affiché de manière permanente à la présidence et publié sur le site de l'Université.

Fait à Nancy, le 25 janvier 2022



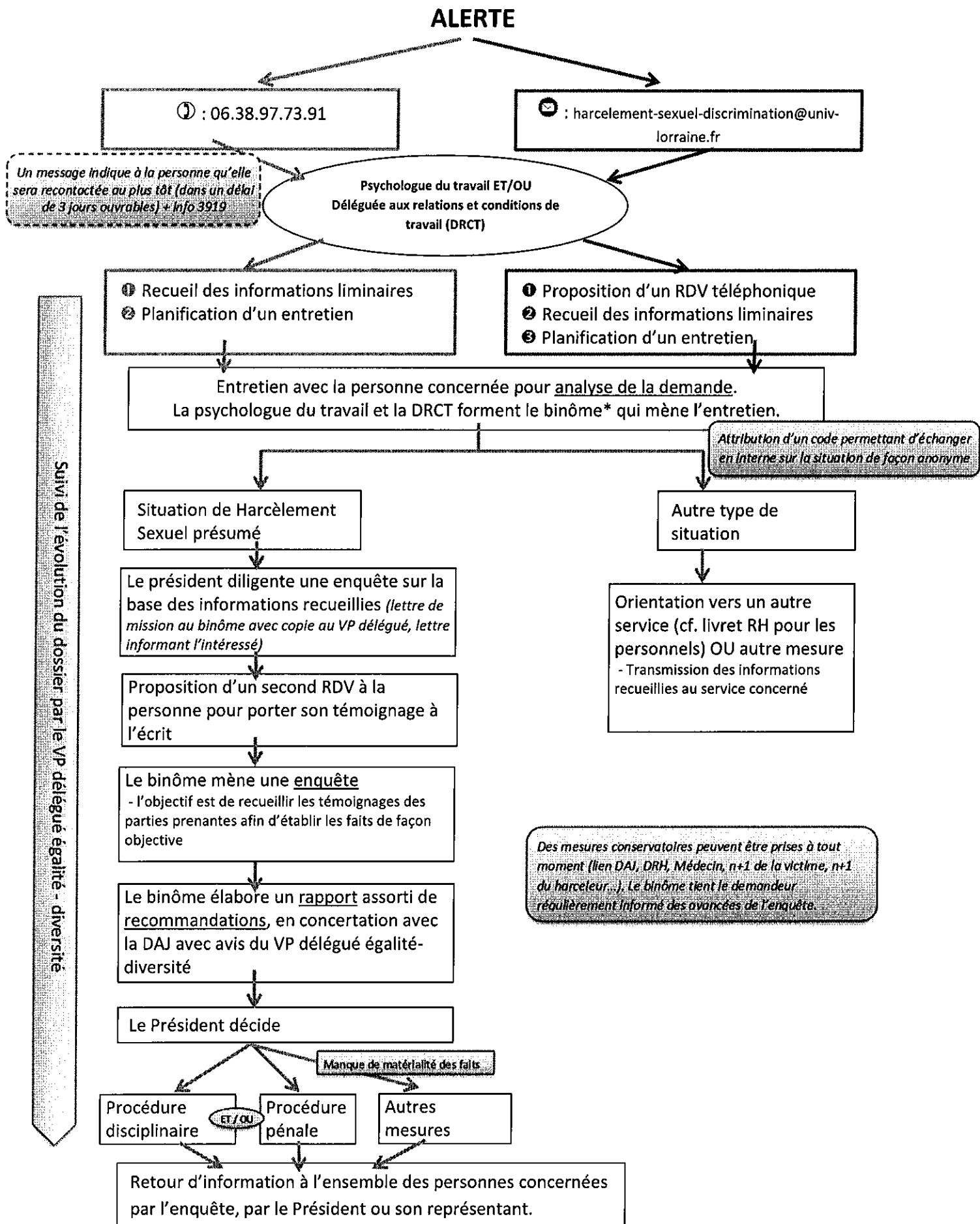
Pierre MUTZENHARDT

Affiché à la Présidence et transmis au Recteur,
Chancelier des Universités le

01 FEV. 2022

01 FEV. 2022

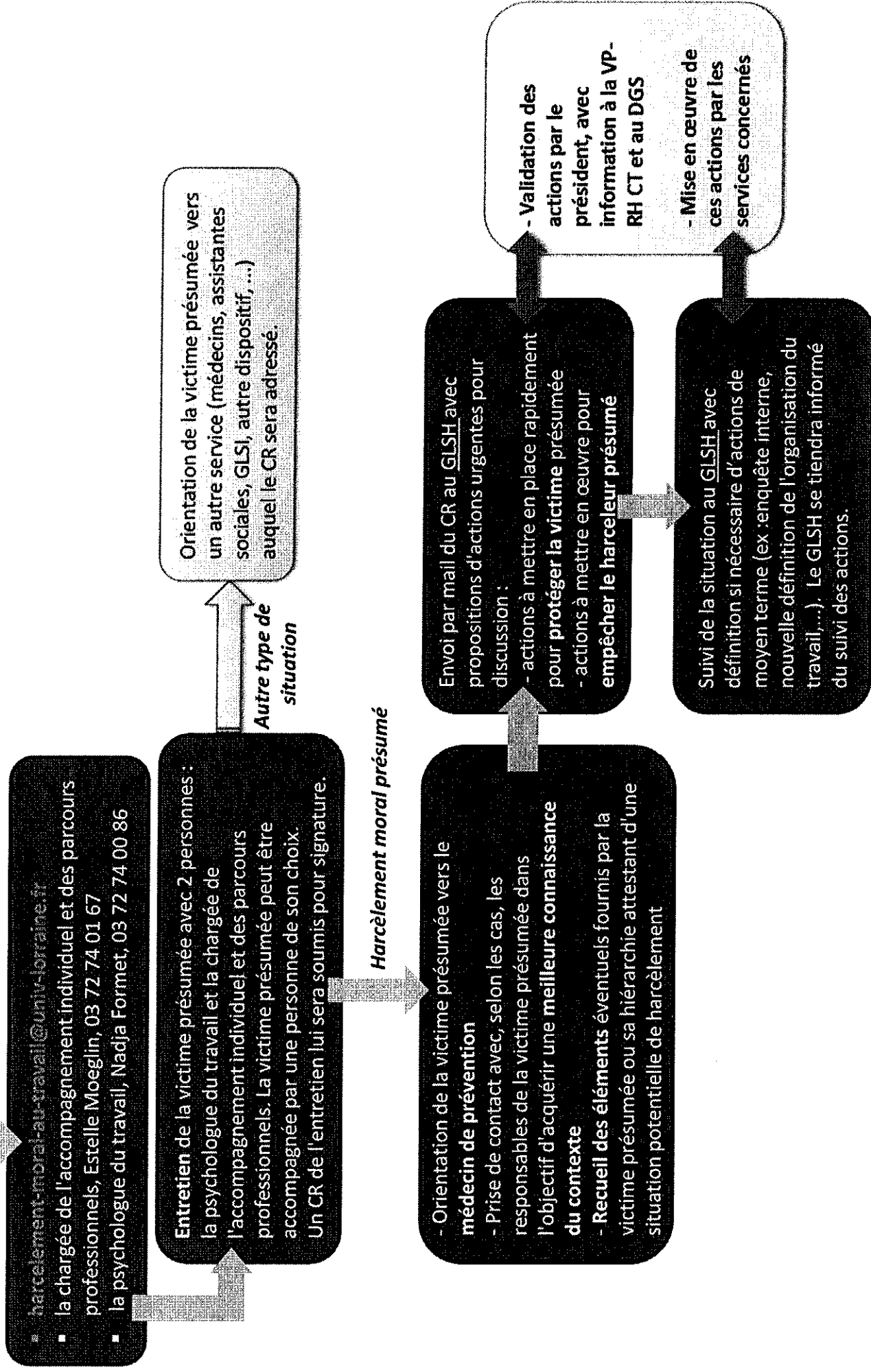
Dispositif d'ALERTE HARCELEMENT SEXUEL (personnel et étudiant.e.s)



▪ (*) En cas de nécessité, le VP délégué pourra solliciter des personnes de l'UL formées sur le sujet pour constituer le binôme d'enquête
 ▪ A tout moment, le binôme pourra être susceptible d'alerter le Président pour signalement au Procureur de la République

Annexe 2 : Dispositif d'alerte et de traitement des situations de harcèlement moral au travail

ALERTE



Composition du GLSH

- Les situations qui seront traitées par ce dispositif seront encadrées et suivies par le **GLSH** : groupe de liaison des situations de harcèlement
 - Le DRH ou son représentant
 - La DRCT
 - La directrice de la DAJ ou son adjointe
 - Un médecin de prévention
 - Une assistante sociale
 - Un représentant des OS élu au CT-CHSCT (tiré au sort)
 - La chargée de l'accompagnement individuel et des PP
 - La psychologue du travail